



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 12 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORANO Mining

2 route de Lavaugrasse
CS 371
87250 Bessines-Sur-Gartempe

Références : DMAMU20240075DEP

Code AIOT : 0006002155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement ORANO Mining implanté à Montmassacrot 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 31/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- Montmassacrot 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006002155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de résidus de traitement de minerai uranifère localisée sur le site de Montmassacrot relève de la réglementation des installations classées sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées. Cette installation a été régulièrement autorisée et encadrée par l'arrêté du 30 avril 2019.

Le site a d'abord été exploité pour l'extraction d'uranium par travaux miniers souterrains (TMS) de 1976 à 1981 et par une mine à ciel ouvert (MCO) entre 1977 et 1979.

Après arrêt des travaux d'extraction minière, la MCO a été comblée entre 1986 et 1989 avec des résidus de traitement de minerais d'uranium provenant de l'usine SIMO de Bessines-sur-Gartempe.

Pour augmenter la capacité de stockage, une digue d'environ 200 m de long et 20 m de haut a été construite sur le flanc ouest de la MCO entre 1987 et 1989. Au total, 737 000 tonnes de résidus sont ainsi stockés sur le site.

L'ensemble des eaux collectées est stocké dans un bassin de réception (complètement rénové en 2023-2024), avant d'être traitées dans la station de traitement du site de Bellezane, distant d'une dizaine de kilomètres.

L'inspection a porté uniquement sur le bassin de réception. La digue et le stockage de résidus n'ont pas été contrôlés.

Les principaux thèmes contrôlés lors de cette visite d'inspection ont été :

- la réfection du bassin de réception et le devenir des bétons excavés,
- les prescriptions relatives à la collecte des effluents liquides,
- les prescriptions relatives au suivi et à la diffusion des résultats de l'auto-surveilance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Pompage des effluents pour traitement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu naturel récepteur	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Surveillance de la qualité des eaux rejetées avant traitement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe - 6.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Actions correctives	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Bilan annuel de surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 6.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Information de la commune	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 6.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	14 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 1.4.1	Sans objet
2	Plan de circulation des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.2	Sans objet
3	Collecte et gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Comme dans le cas d'autres sites de stockage de résidus miniers classés sous la rubrique 1735 (5 sites concernés fin février 2025) et d'anciens sites miniers uranifères (14 sites concernés fin février 2025), la transmission des résultats de l'auto-surveillance ne se fait pas selon les fréquences demandées dans l'arrêté préfectoral et accuse du retard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

La réfection du bassin de réception a été annoncée par un porté à connaissance (PAC) du 14 juin 2023. Un courrier du 20 juillet 2023 du Préfet de la Haute-Vienne a acté qu'il s'agissait d'une modification non notable.

Les bétons excavés à cette occasion, d'un volume de 20 m³, font état d'une légère contamination radiologique. L'exploitant a dans un premier temps envisagé la collecte de ces déchets par l'ANDRA (coût élevé de la solution), mais devrait pouvoir les envoyer dans une ISDD, au titre de déchets à « radioactivité naturelle renforcée ». L'exploitant de l'ISDD doit encore faire une caractérisation de ces déchets afin de s'assurer qu'ils respectent le seuil d'acceptation de 10 Bq/g.

Celle-ci devrait avoir eu lieu fin 2024.

En attendant leur expédition, les déchets sont stockés dans l'enceinte du CIME.

Les travaux de réfection du bassin sont terminés et ont été constatés lors de la visite d'inspection. Le drainage du pied de digue a également été refait.

La gestion des bétons excavés n'étant pas terminée, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de fin de travaux. La partie concernant la « gestion des bétons » sera envoyée dès que leur gestion définitive aura été réalisée, que ce soit par une prise en charge de l'ANDRA ou par un stockage dans l'ISDD. L'arrêté préfectoral de l'ISDD devra être transmis.

Le rapport de fin de travaux a été transmis par l'exploitant le 06 janvier 2025. Les bétons ont été transférés sur le site de Bessines sur Gartempe le 17 novembre 2023, pour caractérisation par le CIME. Etant donné le très faible marquage radiologique des bétons, l'exploitant indique étudier un stockage dans une installation ISDD. Des prélèvements de caractérisation ont été envoyés à l'installation pour validation de la filière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des documents attestant de la bonne gestion des bétons excavés ; **dans un délai de 2 mois** après la prise en charge définitive des bétons

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de circulation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux de collecte des effluents est établi par l'exploitant. Ce schéma fait notamment apparaître la circulation des eaux pluviales de ruissellement, le système de drainage des effluents sur la zone de stockage étendue à la digue ainsi que la circulation des eaux des anciens travaux miniers souterrains depuis l'ancienne descenderie.

Il sera précisé les points de prélèvement des eaux de surface et des eaux souterraines (piézomètres).

Il est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan a été présenté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte et gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

[...]Toutes les dispositions sont prises afin de limiter les infiltrations d'eaux pluviales dans le stockage de résidus :

- la surface du dôme du stockage de résidus de traitement est modelée de façon à favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers un réseau de fossés et canaux périphériques permettant de les récupérer et de les diriger vers le bassin de collecte,
- les drains mis en place à travers la digue permettent de récupérer une partie des eaux d'infiltration sur la zone de stockage et de les diriger vers un bassin de collecte,
- les eaux de surverse des anciens travaux miniers souterrains et les eaux d'infiltration à travers le stockage de résidus, non collectées par les drains de la digue, sont collectées par une canalisation depuis l'ancienne descenderie et s'écoulent de manière gravitaire dans le bassin de collecte en point bas du site.

L'ensemble des eaux est collecté de manière gravitaire vers le bassin de collecte avant de rejoindre la station de traitement des eaux de Bellezane. Ce système de collecte doit être dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Le bassin de collecte doit être étanche, dimensionné de manière à éviter tout débordement et implanté de manière appropriée pour optimiser la décantation. Il est équipé d'un détecteur de niveau haut relié à une alarme.

Un contrôle de l'étanchéité du bassin est effectué après chaque opération de curage. Le bassin de collecte fait l'objet d'un entretien régulier avec une périodicité de curage adaptée et définie dans les consignes de surveillance. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la traçabilité des opérations de curage, des contrôles d'étanchéité et des quantités de boues produites.

L'exploitant assure l'entretien et le bon fonctionnement du dispositif de collecte et de drainage des effluents dans l'établissement.

Constats :

Une étude hydrogéologique est en cours afin de caractériser les eaux recueillies dans le bassin, essentiellement celles issues des Travaux Miniers Souterrains. Une demande de remise différée a été accordée jusqu'au 30 novembre 2024.

L'étude hydrogéologique, ainsi que des propositions de l'exploitant suite à celle-ci, ont été transmises le 06 décembre 2024. Elles feront l'objet d'une analyse de la part de l'inspection des installations classées.

Les eaux du bassin sont pompées pour être envoyées via une canalisation d'une dizaine de kilomètres vers la station de traitement de Bellezane. Une sonde de niveau est installée afin de démarrer le pompage.

Le bassin de réception a fait l'objet d'une réfection complète en 2023-2024, de même que le canal accueillant les eaux de drainage de la digue.

L'inspection a permis de constater la présence d'un détecteur de niveau haut.

Un curage du bassin a lieu tous les 10 ans. Les derniers ont eu lieu en 2013 et 2022, celui-ci ayant déclenché la réfection du bassin.

L'exploitant a mis en place un plan de maintenance préventif. Un contrôle visuel est réalisé de façon hebdomadaire. L'hydrocurage et le nettoyage de la canalisation ont lieu de manière annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Pompage des effluents pour traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux collectées sont envoyées par pompage vers la station de traitement des eaux du site de Bellezane, via une canalisation.

Le système de pompage fait l'objet de contrôles hebdomadaires (vérification du bon état, relevé des horamètres de fonctionnement...) et de mesures correctives ou d'entretien le cas échéant. Ce suivi est tracé sur un registre qui est tenu à disposition de l'inspection.

Un système d'alarme est mis en place pour garantir la fonction d'envoi par pompage des effluents vers la station de traitement de Bellezane et est télé-reporté sur le Site Industriel de Bessines. En cas de déclenchement de l'alarme, une intervention sur le site est réalisée conformément aux consignes définies à l'article 2.1.3.

Une pompe de secours est disponible sur le Site Industriel de Bessines.

L'exploitant définit un plan de surveillance et d'entretien de la canalisation permettant l'envoi des effluents du site de Montmassacrot vers la station de traitement de Bellezane. La période minimale de vérification du bon état et de l'absence de fuites est annuelle.

Le cas échéant, l'exploitant procède au remplacement des parties vétustes et à l'installation de regards de visite permettant un contrôle de l'état de cette canalisation sur toute sa longueur. Une inspection de la canalisation est réalisée a minima tous les 5 ans par un organisme extérieur afin de vérifier l'étanchéité.

Le trajet de la canalisation est repéré sur un plan à l'échelle minimale 1/25 000 tenu à disposition de l'inspection et matérialisé sur le terrain par un système approprié (regards, plots...).

Constats :

Une alarme sur le système de pompage est mise en place. En cas de déclenchement, le technicien de la station intervient pendant les horaires de travail ; sinon, l'astreinte prend le relais.

Une pompe de secours est disponible à l'intérieur de la station de traitement. L'exploitant va l'installer (début 2025) en parallèle par rapport à la pompe existante.

Le plan d'entretien et de surveillance de la canalisation est intégré au plan de maintenance de la station de traitement.

Un contrôle de la canalisation est fait annuellement sur les tronçons de canalisation accessibles par les regards. L'exploitant n'est pas en mesure actuellement de s'assurer de l'absence de fuites sur la totalité de la canalisation.

Afin de pallier à cette lacune, l'exploitant va mettre en place (fin 2024) un débit-mètre, avec relevé en continu, en entrée de la station de Bellezane. Il existe déjà un débit-mètre en sortie de la

station de Montmassacrot.

Le relevé de ces débit-mètres est remonté automatiquement vers le site de Bessines, mais, à cause de l'absence d'automatisme, l'exploitant pense qu'il ne sera pas possible de mettre directement en place une alarme en cas de différence de débit importante. Il sera mis en place une vérification manuelle hebdomadaire des débits afin de s'assurer de l'absence de fuites.

Le plan du trajet de la canalisation a été présenté lors de l'inspection. Il existe quelques regards au niveau de la canalisation (vérification d'un des regards), mais le trajet n'est pas matérialisé sur le terrain. L'exploitant a soulevé la question de la possibilité d'installer des plots dans l'espace public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : Transmettre à l'inspection des installations classées la date de mise en place du débit-mètre à l'entrée du site de Bellezane, ainsi que la méthodologie mise en place pour s'assurer de l'absence de fuite ; **dans un délai de 2 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

L'exploitant aménage des dispositifs de mesures du débit en sortie de la canalisation des eaux de surverse des travaux miniers souterrains de l'ancienne descenderie (MMT 1) et en sortie des drains canalisant les eaux de percolation en pied de la digue (MMT DIG).

L'exploitant aménage des dispositifs de prélèvements d'échantillons pour analyse des concentrations en sortie du bassin de collecte des effluents, avant envoi pour traitement à la station de traitement des eaux de Bellezane par une canalisation (MMT 1Bis).

Ces points sont implantés de façon à permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont géoréférencés et repérés sur le plan de circulation des effluents visé à l'article 3.2.2 susvisé.

Constats :

Lors de la visite, l'inspecteur n'a pas vérifié la présence ou non de dispositifs de mesures du débit pour les points MMT 1 et MMT DIG. Il faut toutefois noter que les analyses éventuellement réalisées sur ces points ne sont jamais transmises, alors que l'article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 demande une analyse hebdomadaire du débit sur ces 2 points.

Les prélèvements d'échantillons pour analyse des concentrations en sortie du bassin de collecte des effluents ne se font pas à un endroit précis, mais au moyen d'une bouteille trempée dans le bassin de réception, toujours plus ou moins au même endroit du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : S'il n'existe pas de débit-mètre sur les points MMT DIG et MMT 1, équiper ces 2 points de débit-mètres ; **dans un délai d'un mois**

Demande 3 bis : S'il existe des débit-mètres, transmettre les relevés de débits pour les points MMT DIG et MMT 1 ; **dès la prochaine transmission de résultats**

Demande 4 : S'assurer auprès du laboratoire en charge de l'analyse que les modalités de prélèvement sont bien conformes à la norme appliquée pour les analyses et ne remet pas en cause les résultats ; **dans un délai d'un mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu naturel récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Tout rejet direct dans le milieu naturel est interdit.

Les effluents sont envoyés à la station de traitement des eaux de Bellezane pour traitement avant rejet. Les effluents rejetés après traitement dans le milieu naturel (ruisseau des Petites Magnelles qui rejoint la Gartempe au bout d'1 km) respecteront les valeurs limites de rejet définies dans l'arrêté préfectoral réglementant le site de Bellezane, sur la commune de Bessines-sur-Gartempe.

L'exploitant démontrera la compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité de la masse d'eau concernée dans ce cadre.

Constats :

La transmission de l'auto-surveillance sur le site de Bellezane est trimestrielle. La dernière étant celle du 1^{er} trimestre 2023 (alors que l'auto-surveillance du 3^{ème} trimestre 2024 aurait déjà dû être transmise), il n'a pas été possible de vérifier que les effluents rejetés après traitement dans le milieu naturel ont respecté en 2024 les valeurs limites de rejet.

L'exploitant n'a pas fait d'étude démontrant la compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité de la masse d'eau concernée.

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30/04/2019 impose la réalisation d'une étude d'impact avant le 31/12/2025. Dans le cadre de la réalisation de cette étude, l'étude de compatibilité sera

réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : Afin de pouvoir vérifier la conformité des rejets de la station de Bellezane, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les analyses réalisées par le biais de l'auto-surveillance, selon une fréquence trimestrielle. Les analyses réalisées entre le 2^{ème} trimestre 2023 et le 3^{ème} trimestre 2024 doivent être transmises ; **dans un délai d'un mois (projet de mise en demeure)**

Demande 6 : Réaliser une étude de compatibilité des effluents rejetés avec les objectifs de qualité de la masse d'eau concernée dans la prochaine actualisation de l'étude d'impact ; **avant fin 2025**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois pour la demande 5 ; fin 2025 pour la demande 6

N° 7 : Surveillance de la qualité des eaux rejetées avant traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe - 6.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions - Programme d'auto-surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue un contrôle des eaux avant traitement aux points de mesure suivants :

Désignation	Localisation des points de prélèvement	Coordonnées Lambert 93
MMT 1 bis	Sortie du bassin de collecte des effluents (avant envoi vers la STE de Bellezane)	X = 575 201,6 Y = 6 555 056,1

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants avec les fréquences associées :

Paramètres	Code SANDRE	Type de prélèvement	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1309	Ponctuel	mensuel	Annuelle
Débit hebdomadaire (m ³ /semaine)*	1946			
Sulfates (mg/l)	1338			
Uranium soluble (μg/l)	6340 (dissous)			
Radium 226 soluble (Bq/l)	6339 (dissous)			

*calculé par relevé des horamètres des pompes en sortie du bassin de collecte

En outre, des mesures hebdomadaires de débit seront faites aux points MMT 1 et MMT DIG définis à l'article 3.2.6.
Les résultats sont enregistrés et transmis tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées.

Constats :

Les résultats de l'auto-surveillance 2023 n'ont pas été transmis. Seul a été transmis les résultats du 1^{er} trimestre 2023, dans le cadre de la surveillance du site de Bellezane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 : Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'ensemble de l'année 2023 ; **dans un délai d'un mois (projet de mise en demeure)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'existe pas de procédure mise en place pour détecter des non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8 : Formaliser les modalités d'interprétation des résultats (procédure pour détecter les non-conformités) ; dans un délai d'un mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Prescription contrôlée :

Pour les résultats dont la fréquence de transmission est annuelle, l'exploitant les transmet avant le 31 mars de l'année suivante. Les résultats sont enregistrés et transmis à l'inspection des installations classées. Il sera précisé les concentrations minimales, maximales et moyennes annuelles sur l'ensemble des paramètres suivis.

Ces résultats sont analysés dans le cadre du bilan annuel de surveillance visé à l'article 6.2.3 de l'annexe I du présent arrêté.

L'exploitant définit les critères permettant de caractériser toute anomalie sur les résultats des mesures de l'autosurveillance. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées lorsqu'il identifie une anomalie ou un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, sans attendre la fréquence de transmission annuelle du rapport, en communiquant les résultats des mesures correspondantes et lui propose les actions correctives appropriées.

Constats :

Les résultats de la surveillance de l'air et de l'eau, pour le site de Montmassacrot, sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations, alors que la fréquence demandée est annuelle. Les résultats 2023 n'ont pas été transmis, à l'exception de ceux du 1^{er} trimestre (transmis le 09 novembre 2023).

Afin de caractériser les anomalies, les incertitudes de mesures doivent être prises en compte. L'exploitant va transmettre à l'inspection des installations classées la liste des incertitudes sur les mesures et les analyses des paramètres mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 9 : Transmettre à l'inspection des installations classées la liste des incertitudes sur les mesures et les analyses des paramètres de l'auto-surveillance ; **dans un délai d'un mois**

Demande 10 : Transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats pour l'année 2023 ; **dans un délai d'un mois (projet de mise en demeure)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bilan annuel de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit chaque année un bilan annuel de synthèse de la surveillance pour l'année écoulée. Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 juin de l'année suivante avec les commentaires appropriés pour interprétation de l'évolution des résultats.

Le bilan annuel traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en

particulier cause et ampleur des écarts avec les années précédentes) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Le bilan annuel comprend la présentation du réseau de surveillance sur le vecteur eau et air et la synthèse des résultats d'analyse sur les 5 dernières années. Sur le vecteur eau, il intègre :

- le débit des eaux envoyées vers la station de traitement de Bellezane (minimum, moyen et maximum hebdomadaire),
- la synthèse des résultats d'analyse de la qualité des eaux à traiter,
- l'évolution de la quantité de boues de curage du bassin.

Constats :

Le dernier bilan transmis est celui de 2021, le bilan 2020 n'ayant pas été transmis. Celui-ci est commun à celui du site de Bellezane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 11 : Transmettre à l'inspection des installations classées le bilan des années 2022 et 2023 ; **dans un délai d'un mois (projet de mise en demeure)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Information de la commune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2019, article Annexe 1 – article 6.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Prescription contrôlée :

L'exploitant informe chaque année la commune de Bessines-sur-Gartempe en lui transmettant le bilan annuel de surveillance de l'établissement.

Constats :

Outre l'absence de transmission des bilans 2022 et 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de prouver que le bilan 2021 avait été transmis à la commune de Bessines-sur-Gartempe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 12 : Transmettre à la commune de Bessines-sur-Gartempe le bilan des années 2021 à 2023 et en informer l'inspection des installations classées ; **dans un délai d'un mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois